

Groupe Régional Animation Initiation Environnement G.R.A.I.N.E.

Statuts Modifiés

Voté en A.G. Extraordinaire du 14 mai 2006 au matin

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un réseau d'associations sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application dénommée : **Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et l'Environnement (G.R.A.I.N.E.)**

Article 2 : Siège Social

Le siège social est fixé à
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14 rue de Tivoli
31068 TOULOUSE Cedex
Il peut être transféré ailleurs en Midi-Pyrénées par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

Le Graine est créé pour une durée illimitée

Article 4 : Objet – Moyens d'actions

Le Graine a pour objet :

- La promotion de l'Education à l'Environnement pour un Développement Durable
- La coordination et la dynamisation de l'action de ses membres, acteurs du développement de l'Education à l'Environnement en Midi-Pyrénées.

Il se donne pour mission la rencontre et l'échange, la recherche pédagogique et l'information. Il favorise le développement de formations et d'animations.

Le GRAINE est ouvert à tous, sans discrimination, les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes de l'association. Respectueuse des convictions personnelles, Le GRAINE s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. Le GRAINE respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité, fondements de la République.

Article 5 : Composition de l'Association

Le Graine est composé de :

- **Membres actifs** qui payent annuellement leur cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, répartis en Collèges qui sont :
 - 1^{er} collège : les associations, les établissements publics et les organismes de Midi-Pyrénées qui exercent des activités d'éducation et d'animation utilisant le patrimoine naturel et l'environnement,
 - 2^{ème} collège : les personnes physiques acteurs de l'éducation à l'environnement en Midi-Pyrénées qui adhèrent directement au Graine.

- Membres associés qui sont représentants de l'Etat et des services dans la Région, les représentants des collectivités territoriales, les personnalités et représentants d'organismes pouvant apporter un soutien aux objectifs du Graine.

Article 6 : Adhésions, Radiations

L'adhésion des membres, présentée sous la forme d'un courrier adressé à la présidence du Graine, et pour les associations d'une délibération en ce sens de leur Conseil d'Administration accompagnée d'une copie de leurs Statuts et d'un chèque de cotisation, est soumise à l'approbation du conseil d'administration du Graine qui n'a pas à motiver sa décision. Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission, pour les associations en vertu d'une délibération dans ce sens de leur Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence du Graine

Cessent de faire partie du Graine :

- Les membres ayant démissionnés
- Les membres ayant été radiés par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants, sur proposition du Conseil d'Administration pour :
 - Ne pas avoir acquitté leur cotisation annuelle, après avoir reçu un courrier de rappel,
 - Du fait de leurs agissements ou d'une modification de leurs Statuts qui ne seraient pas en conformité avec les Statuts du Graine.

Le Graine reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Composition :

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après AGO) se compose de tous les membres actifs du Graine à jour de leur cotisation.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un adhérent muni d'une délégation écrite adressée à la présidence .

Les membres associés participent à l'AGO avec voix consultative.

Convocation :

L'AGO se réunit une fois par an, sur convocation de la présidence ou du tiers des membres actifs agissant solidairement, après délibération du Conseil d'Administration qui adopte l'Ordre du jour comportant au moins les compte-rendus d'activités et financiers de l'année légale échue.

La convocation, mentionnant l'Ordre du jour, est adressée par écrit aux membres de l'Association, au moins 15 jours à l'avance

Prérogatives :

L'AGO délibère sur l'Ordre du jour. Un rapport moral et un rapport financier lui sont soumis pour approbation. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

L'AGO est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'Ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'Assemblée agissant solidairement.

L'AGO peut délibérer valablement sur des motions préalablement soumises au Conseil d'Administration.

Votes :

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour, à condition **qu'un tiers au moins des membres actifs soient présents ou représentés et que au moins 5 des 8 départements de Midi-Pyrénées soient représentés.**

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est convoquée de nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les adhérents à jour de leur cotisation ne peuvent détenir plus de deux voix (procuration écrite et nominative) (une seule procuration par personne)

Article 8 : Assemblée Générale ExtraordinaireComposition :

Elle est identique à celle de l'AGO

Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après AGE) peut être convoquée par la présidence , le tiers des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres actifs agissant solidairement.

La convocation mentionnant un ordre du jour et signée par les demandeurs, est adressée dans les mêmes formes que pour l'AGO.

Prérogative :

L'AGE est appelée à se prononcer sur les décisions de modification des Statuts ou de dissolution de l'Association. Son avis n'est pas requis en cas de transfert du siège social.

Votes :

La moitié des membres actifs de l'Association doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée dans les quinze jours et peut alors délibérer quelque soit le nombre de participants.

Les adhérents à jour de leur cotisation ne peuvent détenir plus de deux voix (une seule procuration par personne)

Article 9 : Conseil d'Administration

Composition et élection des membres :

Le Graine est administré par un Conseil d'Administration (ci-après CA) de 18 membres avec voix délibératives, au plus, répartis comme suit :

- 12 membres, au plus, issus du premier collège
- 6 membres, au plus, issus du 2^{ème} collège

Les administrateurs élus s'engagent pour un mandat de trois ans. Leur renouvellement s'effectue chaque année par tiers lors de l'A.G.O. Le mandat des 6 administrateurs sortants est renouvelable.

Le CA peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qualifiée ou tout représentant d'organisme apportant sa contribution au Graine.

Les jeunes mineurs de 16 ans et plus peuvent être électeurs et éligibles au C.A. (sans pour autant occuper les fonctions de président ou trésorier au bureau). Il est possible pour les mineurs de moins de 16 ans d'être représentés aux A.G. par un des parents même s'il n'est pas membre de l'association

Fonctionnement et prérogatives :

Le CA se réunit au moins deux fois par an , sur convocation de la présidence. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le CA élit, en son sein, un Bureau comportant :

- un ou des co-présidents
- un Secrétaire Général et éventuellement son Adjoint,
- un Trésorier et éventuellement son Adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le CA règle par ses délibérations les affaires de l'Association.

Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'Association

Il propose les Ordres du jour et modifications de Statuts soumis aux AG.

Supprimé : ¶

En cas d'empêchement, les Administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus d'un voix (en plus de la sienne).

Article 10 : modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une AGE convoquée à cet effet.

Les propositions de modification doivent être soumises au CA.

Les modifications doivent être approuvées par les trois-quarts des membres présents ou représentés.

Article 11 : Dissolution de l'Association

La dissolution peut être prononcée par une AGE convoquée sur cet Ordre du jour exclusif.
En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribuera l'actif net s'il y a lieu, conformément à la loi.

Xavier HUSSON : co-président

Olivier BLANC : co-président